

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 817-2003, 11 août 2003

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation ;

ATTENDU QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001 afin que le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le décret n° 779-2002 du 19 juin 2002 a approuvé le plan stratégique 2002-2006 et l'Addenda au Plan stratégique 2002-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de libérer la Société de cet engagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société soit libérée, dès la date de prise du présent décret, de son engagement ferme de prolonger le gel en vigueur des tarifs jusqu'au 30 avril 2004, contenu au Plan stratégique 2002-2006 ;

QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, soit modifié de nouveau par la suppression du cinquième alinéa de son dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41032

Gouvernement du Québec

Décret 818-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers deux entreprises de pâtes et papiers situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti ;

ATTENDU QUE ces activités entraînent des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités dans les peuplements forestiers concernés se traduit notamment par la récolte de 175 000 mètres cubes de bois ronds résineux annuellement, lesquels doivent être transportés par barge vers des titulaires de permis d'usine de transformation du bois du Québec désignés à ladite convention;

ATTENDU QUE, à défaut d'avoir pu s'entendre avec les titulaires désignés, Produits forestiers Anticosti inc. a dû procéder comme le prévoit la convention à un appel d'offres public qui a permis d'établir à 68 \$ du mètre cube le prix de vente du bois récolté en 2003-2004 par cette entreprise;

ATTENDU QUE, suite au désistement de certains des titulaires désignés à la convention et malgré les démarches effectuées auprès d'autres titulaires de permis d'usine de transformation du bois situés dans un rayon économique de l'île d'Anticosti, seulement 78 200 mètres cubes ont officiellement trouvé preneur au Québec;

ATTENDU QUE les entreprises Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et Corner Brook pulp and paper limited se sont montrées intéressées à se procurer les 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux ainsi disponibles pour leurs usines de pâtes et papiers respectivement situées à Stephenville et Corner Brook, dans la province de Terre-Neuve et Labrador;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois, Produits forestiers Anticosti inc. devra interrompre prématurément ses activités, d'où un impact négatif sur les retombées économiques qui en découlent ainsi que sur les travaux de recherche en cours;

ATTENDU QU'un tel arrêt d'activités pourrait même affecter, voir compromettre la reprise des opérations l'an prochain en raison des problèmes logistiques particuliers aux interventions réalisées sur l'île d'Anticosti, tels que la complexité du transport maritime et une saison d'opération limitée du mois de juin au mois d'octobre seulement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Côte-Nord, d'autoriser l'expédition d'un volume pouvant atteindre 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux devant être récolté sur l'île d'Anticosti, au cours de l'année financière 2003-2004, vers la province de Terre-Neuve et Labrador, afin de permettre la réalisation des interventions prévues au plan d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la compagnie Produits forestiers Anticosti inc. soit autorisée à expédier, durant l'année financière 2003-2004, aux usines de pâtes et papiers de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de Corner Brook pulp and paper limited, respectivement situées à Stephenville et Corner Brook dans la province de Terre-Neuve et Labrador, un volume pouvant atteindre 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux mais en déduisant les mètres cubes de bois qui pourraient faire l'objet d'entente jusqu'au 31 août 2003 entre Produits forestiers Anticosti inc. et les usines du Québec intéressées à les acquérir;

QUE Produits forestiers Anticosti inc. produise avant le 15 mai 2004 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds résineux qu'elle a effectivement livré à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41023

Gouvernement du Québec

Décret 819-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;